

ARRÊTÉ MUNICIPAL **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Dépôt d'une benne
23 rue des Moulins

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Vu la demande en date du 20/03/2025, établie par M. Anthony PUCI, domicilié 23 rue des Moulins à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, sollicitant l'autorisation de déposer temporairement une benne sur le trottoir devant son habitation en vue de déblayer des gravats lors de travaux de rénovation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 20/03/2025 au 20/04/2025, Monsieur Anthony PUCI est autorisé à déposer une benne sur le trottoir devant son domicile sis au 23 rue des Moulins, en vue d'évacuer des gravats lors de travaux de rénovation de son habitation.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable que pour une utilisation **du jeudi 20 mars 2025 au dimanche 20 avril 2025**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier de Police Municipale et Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE-OLLE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,
- Monsieur le responsable de l'Arrondissement routier de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- Monsieur PUCI Anthony.

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 20 mars 2025.

Le Maire,
Bernard de NARDA

